

PREFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire statuant sur la demande de la société Carrières CHOUVET de prolonger la durée autorisée d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires située à Warluis réglementée par l'arrêté d'autorisation du 11 janvier 2000

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de La Légion d'Honneur

- Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivités locales ;
- Vu le code minier et notamment ses articles L.311-1 et L.342-2 à L.342-4 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code du patrimoine, livre V, titre II ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2000 autorisant l'exploitation d'une carrière de sables et de graviers sur le territoire communal de Warluis ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 janvier 2014 prolongeant la durée autorisée d'exploitation de la carrière de Warluis ;
- Vu la demande du 24 avril 2017 présentée par la société Carrières Chouvet afin d'être autorisée à prolonger la durée d'exploitation d'un an la carrière alluvionnaire, sur le territoire de la commune de Warluis au lieu-dit « Le Marais de Merlemont » ;
- Vu la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;
- Vu les documents joints à la demande précitée ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées, du 15 mai 2017 ;

Vu l'avis du 1<sup>er</sup> juin 2017 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation carrières ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 15 juin 2017 ;

Vu les observations émises par l'exploitant par courriel du 27 juin 2017 ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées adressé par mail le 21 juillet 2017 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, le préfet peut autoriser la modification apportée par l'exploitant à une installation classée, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ;

Considérant que la prolongation sollicitée par la société Carrières Chouvet de la durée d'exploitation de la carrière de Warluis ne présente aucun effet négatif aggravé ou nouveau pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, qu'elle évitera une opération de stockage temporaire des matériaux alluvionnaires restant à extraire, potentiellement génératrice d'émissions atmosphériques au moins, de par le trafic des engins de transport ou de manutention qui auraient du être mis en œuvre et qu'elle permettra de lisser le flux de circulation des poids-lourds qui desservent la carrière ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2000 susvisé fixe l'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière de Warluis au 11 janvier 2015 prolongée de trois ans par l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 janvier 2014 et qu'il convient donc, pour accéder à la présente demande de la société Carrières Chouvet, d'acter par arrêté préfectoral complémentaire la modification sollicitée ;

Considérant que la circulaire du 14 mai 2012 prévoit qu'il peut être considéré qu'une légère prolongation de la durée d'exploitation n'est pas un renouvellement et ne constitue pas une modification substantielle, dans la mesure où les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;

Considérant les engagements formulés par la société Carrières Chouvet au dossier de demande susvisée, particulièrement la constitution de garanties financières pendant toute la durée d'exploitation de la carrière, afin de permettre s'il y a lieu à tout moment la remise en état du site ;

Considérant l'article R. 181-46 du code de l'environnement selon lequel, sur proposition de l'inspection des installations classées, le Préfet peut fixer par arrêté des prescriptions complémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code rend nécessaires ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La société Carrières Chouvet dont le siège est établi à Route de Villers sur Thère 60510 Therdonne , représentée par M. Eric Chouvet agissant en qualité de président, est autorisée à prolonger jusqu'au 11 janvier 2019 l'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires de Warluis, lieu-dit « Le Marais

de Merlemont », occupant les parcelles cadastrées section C3 n° 110, 112 à 117 et 749 à 752, pour une surface totale de 326 578 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** Pendant toute la durée d'exploitation de la carrière, les prescriptions fixées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 janvier 2000 susvisé resteront applicables, en particulier celles prescrites au paragraphe II.5 intitulé « garanties financières » relatives au montant des garanties constituées afin de permettre la remise en état maximale à tout moment de l'exploitation.

**Article 3 :** Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans l'Oise prévue au 4° du même article, notamment au recueil des actes administratifs.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Warluis pendant une durée d'un mois et une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée aux archives de la mairie de Warluis qui peut y être consultée par toute personne intéressée.

Le maire de Warluis fera connaître par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté est également adressée à chaque conseil municipal consulté et aux autres autorités locales ayant été consultées.

L'arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site Internet des services de l'État dans l'Oise ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)), notamment au recueil des actes administratifs ([www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales](http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales)) pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le maire de la commune de Warluis, l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le - 9 AOUT 2017

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Blaise GOURTAY

Destinataires

Société Carrières Chouvet

Monsieur le Maire de la commune de Warluis

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Oise

Monsieur le Chef de l'Unité Départementale de l'Oise de la DREAL